

Vannes, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LAP'BIOGAZ

Les Toulans
56800 AUGAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SAS LAP'BIOGAZ implanté Les Toulans 56800 AUGAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

vérification de la mise en place des mesures correctives après annonce de retour en conformité par envoi de photos des travaux réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LAP'BIOGAZ
- Les Toulans 56800 AUGAN
- Code AIOT : 0005518650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Méthanisation agricole autorisée à 33 tonnes d'intrants par jour.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	3 jours
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Demande d'action corrective	7 jours
3	Prévention de la pollution de l'eau	Autre du 13/08/2010, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la mise en conformité n'est pas acceptée :

- l'arrière de la fosse à digestat et le fossé d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas nettoyés ;
- l'ensemble des jus de silos n'est pas collecté ;
- les noues et la fosse précisée dans le dossier d'autorisation "réserve d'incendie" ne sont pas entièrement vidées et nettoyées.

Une excavation a été réalisée derrière un bâtiment lapin pour y enfouir les résidus (digestat) de nettoyage favorisant une pollution diffuse des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Autre, collecte des effluents
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. « En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les collecteurs de jus de silos sont nettoyés mais des écoulements vers la zone non étanche d'accès à la fumière persiste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à la bonne gestion de l'ensemble des jus de silos pour éviter des rejets dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le lundi 17 mars 2025 présentation d'une partie des abords nettoyés par photos soit 4 semaines après la première visite. Le 26 mars 2025 constatation d'une partie du nettoyage réalisé, mais : • Les noues d'infiltrations et la fosse non-étanche (notifiée réserve incendie dans le dossier d'autorisation) n'ont toujours pas été vidangée ; • Le fossé de transfert vers la noue n'a pas été nettoyée ainsi qu'une partie à l'arrière de la fosse du digestat ; • présence d'eaux souillées sur l'aire d'accès de la fumière ; Une excavation a été réalisée pour enfouir les résidus (digestat) de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finir l'ensemble du nettoyage des abords de la fosse. Vidanger et nettoyer les noues. Gérer les résidus de nettoyage autrement que par l'enfouissement. La solution doit être compatible avec la directive nitrates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Autre du 13/08/2010, article 22-1
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée : L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. Une surveillance régulière des regards de visite et des flux entrants et sortants doit être réalisée.
Constats : Absence de rétention sur la partie séparation de phase.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir une rétention étanche pour éviter les déversements dans le milieu en cas d'incident sur la séparation de phase.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois